

SYNDICAT MIXTE DU HAUT VAL DE SEVRE ET SUD GATINE
ZI 3 route de Verdeil – B.P. 10023 – 79403 - Saint - Maixent – l'Ecole

Procès-verbal de la réunion du comité syndical
du 14 novembre 2022

Le 14 novembre 2022, à 9 heures 30, les membres du comité syndical se sont réunis sur première convocation au siège social du SMC.

Date de convocation : 7 novembre 2022

Date d'affichage de la convocation : 7 novembre 2022

- Nombre de mandats	260
- Nombre de mandats présents	194
- Quorum	131
- Pouvoirs	3
- Votants	197

Monsieur M. Claude LAVAULT, délégué de la Commune de François, est nommé secrétaire de séance.

Etaient Présents :

AUGE

AVON

AZAY-LE-BRULE

CHERVEUX

LA CRECHE

FRANCOIS

SAIVRES

EXIREUIL

NANTEUIL

ROMANS

St MAIXENT L'ECOLE

St MARTIN de St MAIXENT

Ste EANNE

Ste NEOMAYE

SALLES

SOUDAN

SOUVIGNE

C.C. HAUT VAL DE SEVRE

C.C. VAL DE GATINE

C.C. PARTHENAY-GATINE

C.C. MELLOIS EN POITOU

M. Eric CUSEY - M. Pierre ABRIAT

M. Jeremy BERNARD - Mme ALBERTINO Séverine

M. Serge GIRAUD

M. Claude LAVAULT - M. Didier BOUTET

M. Patrick GAUTIER

M. Christian RIDOUARD

M. Michel CHANTREAU - M. Jean-Pierre GARAULT

M. Jean-Claude BARICAULT

M. Roger LARGEAUD

M. Jean-Marc BASTARD

M. Sébastien GUILLON - M. Jean-François RENOUX

M. Jean-François LHERMITTE - M. Louis-Marie GUERINEAU

M. Philippe CACLIN

Etaient excusés:

AUGE

AVON

CHERVEUX

EXIREUIL

SALLES

SOUDAN

SOUVIGNE

Mme Sabrina GENAUZEAU - Mme Marie-Laure BOISSEL

Mme Karine DEMARBRE - M. Emmanuel RIBBE

M. Ludovic POISSONNET

Mme Maryvonne BELLECULLEE

M. Christophe LECOURT - M. Jean-Marie SABOURIN

M. Nicolas PERREAU

M. Yannick MENEGUERRE - M. Daniel PERGET

LA CRECHE
NANTEUIL
ROMANS
St MAIXENT L'ECOLE
Ste EANNE
Ste NEOMAYE
SAIVRES
C.C. VAL DE GATINE
C.C. PARTHENAY-GATINE
C.C. MELLOIS EN POITOU

Mme Marie Laure WATIER
Mme Diana OBADIA - Mme Suzette AUZANNET
M. Daniel JOLLIT
M. Richard GRIMAULT - Mme Maïté COME
M. Jean-Marc MAZIN
M. Francis TESSERAU
M. Olivier BOUTIN - M. Pascal MALIK
Mme Corine MICOU - M. Jacky FAVREAU
M. Patrice BERGEON
M. Philippe BLANCHET

Pouvoirs: Mme Marie-Laure WATIER à M. Serge GIRAUD

Ordre du jour :

Compétence générale

1. Adoption du PV du comité du 28 juin 2022
2. Compte rendu des délégations d'attribution au Président et au bureau
3. Décision modificative n°4 - budget principal
4. Participation à la mise en concurrence du CDG79 pour l'assurance statutaire

Compétence déchets

5. Convention éco organismes
 - a. OCAD3E
 - b. COREPILE : avenant expérimentation de mise en place de soutien financier
 - c. Contrat de reprise éco emballages et papiers (citeo)

Débat d'Orientations Budgétaires

Questions diverses

COMPETENCE GENERALE

1. Adoption du PV du comité du 20 septembre 2022

Délibération N 1-14-11-2022– C – 87 - COMPETENCE GENERALE - ADOPTION DU COMPTE RENDU DU COMITE DU 20 SEPTEMBRE 2022

M. le Président demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations à formuler sur le compte rendu de la réunion du comité syndical qui s'est tenu le 20 septembre 2022.

Aucune modification n'étant apportée, M. le Président soumet l'approbation dudit procès-verbal au vote.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 197 - Pour : 197 - Contre : 0 - Abstention : 0

2. Compte rendu des délégations d'attribution au Président et au bureau

Délibération N°2 – 14-11-2022 - C - 88 - COMPETENCE GENERALE - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS AU PRESIDENT ET AU BUREAU

Comme l'impose la réglementation, il doit être rendu compte à chaque séance des délégations que le comité syndical a attribuées au Président et au bureau le 15 septembre 2020.

Un tableau d'information ayant été adressé avec la convocation, M. le Président demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations à formuler.

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical prennent acte à l'unanimité du compte rendu des délégations ci-après :

Compte rendu des délégations au Président en vertu de la délibération n°7 – 15.09.2020. C25 du 15 septembre 2020

Nature de l'acte (contrat, marché etc.)	Objet	Tiers cocontractant	Durée de l'engagement	Montant (éventuel)
Contrat	Collecte DASRI	BODIN Catherine Sage femme 79380 La Foret sur Sèvre	1 an	Tarif CDPS
Contrat	Collecte DASRI	M. LEMAIRE Eric dentiste 79000 NIORT	1 an	Tarif CDPS

Compte rendu des délégations au bureau en vertu de la délibération n° 8.15.09.2020 C26 du 15 septembre 2020

Nature de l'acte (contrat, marché etc.)	objet	Tiers cocontractant	Durée de l'engagement	Montant (éventuel) Ht
Marché	Attribution du marché de location et de maintenance du matériel de reprographie	KOESIO	3 ans	15 772,00 € ht
Délibération	Cession de biens à titre onéreux			

CESSION BIENS A TITRE ONEREUX

Type de bien	Immatriculation	Budget	Service Utilisateur	Numéro d'inventaire	Date Acquisition	Amorti	Vnc	Prix de vente minimal
Tracteur Grue Volvo	4521 VT 79	31301	Collecte Selective	452	10/03/09	OUI	0,00 €	30 000,00 €
BOM Renault	AM 981 SJ	31301	Collectes Om Selective	480-0	10/03/10	OUI	0,00 €	7 000,00 €
BOM Renault	CB 910 SX	31301	Collectes Om Selective	532	07/03/12	OUI	0,00 €	8 000,00 €
Polybenne Renault	BK 581 GT	31301	Dechetteries	483-1	04/04/11	OUI	0,00 €	25 500,00
Polybenne Renault	BX 177 QJ	31301	Dechetteries	526	05/12/11	OUI	0,00 €	35 000,00 €
Polybenne Renault - Moteur	BX 177 QJ	31301	Dechetteries	526-1	05/10/21	NON	12 162,01 €	
Renault Trafic	AD 324 LG	31301	Atelier	474	01/12/09	OUI	0,00 €	1 800,00 €
Renault Kangoo	EJ 971 EG	31301	Dechetteries	410B	22/06/07	OUI	0,00 €	1 200,00 €
4 Caissons 25m3 - 9 Caissons 30m3	X	31301	Dechetteries	430	22/04/08	OUI	0,00 €	500,00 €
6 Caissons 25m3	X	31301	Dechetteries	456	17/04/09	OUI	0,00 €	500,00 €

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 197 - Pour : 197 - Contre : 0 - Abstention : 0

M. LARGEAUD demande pourquoi la collectivité a choisi une location et maintenance du matériel de reprographie et n'a pas consulté pour faire un achat.

Mme GIRARD répond que le SMC a choisi de maintenir une location, et la consultation s'est lancée avec cette demande. A l'échéance du nouveau contrat, il sera possible de comparer financièrement les deux solutions : soit location, soit achat.

3. Décision modificative n°4

Délibération N 3-14-11-2022-C – 89 - BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°4

M. le Président demande au comité syndical d'autoriser les ajustements budgétaires suivants

DM 04 ANNEE 2022 BUDGET PRINCIPAL 31300

FONCTIONNEMENT DEPENSES						
Libellé	Chapitre	Propositions nouvelles				Montant total
		Fonctions				
		020 - Services généraux	411 - Aire Couverte	022 - Gendarmerie	831 - Rivières	
Dépenses imprévues	022	-600,00 €				
charges financières	66			600,00 €		
		-600,00 €	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €

Le comité syndical, après délibération,
ACCEPTE les modifications budgétaires présentées
AUTORISE le Président à signer toute pièce à intervenir.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 197 - Pour : 197 - Contre : 0 - Abstention : 0

4. Participation à la mise en concurrence du CDG79 pour l'assurance statutaire

Le contrat d'assurance statutaire du SMC est renouvelé depuis l'année dernière, mais il est possible de participer à la consultation du CDG79. Dans le cas où cette consultation obtiendrait une tarification intéressante, le SMC pourrait dénoncer son contrat, avec effet 6 mois après.

Délibération N°4 – 14.11.2022. C -90 - COMPETENCE GENERALE – CONTRAT DES RISQUES STATUTAIRES – CONSULTATION AVEC LE CDG 79

- Vu le code général de la Fonction publique,
- Vu, le code général des Collectivités Territoriales,
- Vu, le code des assurances,
- Vu, le Code de la commande publique,
- Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Président expose :

- l'opportunité pour le SMC de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents territoriaux ;
- que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;
- que le SMC n'adhère pas au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 mais compte-tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, les conditions obtenues ne convenaient pas au SMC, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le conseil syndical après en avoir délibéré :

Décide :

Que le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres est habilité à souscrire pour le compte du SMC des contrats d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance agréée ; cette démarche pouvant être entreprise pour un ensemble de collectivités locales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. (+ 28h de travail par semaine) :

Décès, Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (à savoir agents IRCANTEC) :

Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2024**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 197 - Pour : 197 - Contre : 0 - Abstention : 0

COMPETENCE DECHETS

5. Convention éco organisme

- a. OCAD3E

Délibération N°5.14.11.2022. C .91 - COMPETENCE DECHETS : CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS ELECTRIQUES

PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS (HORS DECHETS ISSUS DES LAMPES) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS ET PARTICIPATION FINANCIERE AUX ACTIONS DE PREVENTION, COMMUNICATION ET SECURISATION

PRISE EN CHARGE DES DECHETS ISSUS DES LAMPES COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, d'une part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, et d'autre part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au même article a été mise en place par le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine.

L'arrêté du 27 octobre 2021 *portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques* modifie, à compter du 1^{er} juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1^{er} juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, c'est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité conclut désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

Toutefois, la réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès

lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1^{er} juillet 2022.

ECOLOGIC et ecosystem ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

ecosystem est également notamment agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

Le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;

Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;

Améliorer l'image du SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine;

Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment *via* des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine souhaite conclure d'une part, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine souhaite d'autre part conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1^{er} juillet 2022.

Il est donc demandé au comité syndical de bien vouloir :

- constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine pour les DEEE, hors déchets issus des lampes, étant précisé qu'OCAD3E règlera au SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de cette ancienne convention qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, hors déchets issus des lampes, de la protection du gisement de DEEE, hors déchets issus des lampes et au titre de la communication pour les DEEE,

hors déchets issus des lampes afférents à la période antérieure au 1er juillet 2022 ; Autoriser, en conséquence la signature avec OCAD3E de l'« *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » ci-joint ;

- Approuver le « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* » ci-joint ; Autoriser la signature de ce contrat (i) avec ecosystem qui est tenu d'assurer, à compter du 1^{er} juillet 2022, auprès du SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par elle, la reprise des DEEE, hors déchets issus de lampes ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine et en conséquence d'exécuter ledit contrat, (ii) en présence de ECOLOGIC qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat portant sur l'engagement d'exécuter le contrat, si ECOLOGIC devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place de ecosystem la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par la collectivité et la reprise des DEEE, hors déchets issus des lampes collectés par elle.

A cet égard, il convient d'indiquer que l'article 5 du contrat susmentionné prévoit que si ECOLOGIC devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'exécuter le contrat, en lieu et place de ecosystem, ces deux éco-organismes concluraient, à cette fin, un contrat de cession dudit contrat, le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine donnant par avance son accord à la cession du contrat entre ecosystem et ECOLOGIC.

- constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et le SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine pour les déchets issus des lampes, ; Autoriser, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l'« *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » ci-joint ;
- Approuver le « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ; Autoriser la signature de ce contrat avec ecosystem.

Le comité syndical

- Sur le rapport du Président,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
- L'article R.541-102 du code de l'environnement,
- L'article R.541-104 du code de l'environnement,
- L'article R.541-105 du code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- Le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* »,
- Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022* »,
- le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* »,
- Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* ».

CONSIDERANT :

- Que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique du SMC du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1. constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » anciennement conclue avec OCAD3E ;
2. autorise Monsieur le Président ou l'él.u.e délégué.e à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
3. approuve le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* » ;
4. autorise Monsieur le Président ou l'él.u.e délégué.e à signer le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022* », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec ecosystem, en présence de ECOLOGIC qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.

5. constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » anciennement conclue avec OCAD3E ;

6. autorise Monsieur le Président ou l'élu.e délégué.e à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

7. approuve le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ;

8. autorise Monsieur le Président ou l'élu.e délégué.e à signer avec ecosystem le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 36 - Pour : 36 - Contre : 0 - Abstention : 0

b. COREPILE

Délibération N°6.14.11.2022. C .92 - COMPETENCE DECHETS : CONVENTION AVEC COREPILE

M. le Président rappelle au comité syndical que le SMC a signé un contrat avec Corepile, qui est arrivée à échéance au 31/12/2024.

Corepile est un éco-organisme sous agrément d'État qui assure la collecte et le recyclage des piles et accumulateurs portables pour le compte de ses adhérents metteurs sur le marché en France (producteurs, distributeurs, incorporateurs et importateurs).

Corepile souhaite expérimenter la mise en place d'un soutien financier à la collecte aux collectivités locales sous convention avec Corepile. La mise en place de ce soutien se fait sur une base volontaire par toute collectivité locale souhaitant en bénéficier et est conditionnée à la signature de l'avenant proposé par Corepile et l'envoi d'une délibération associée.

Après délibération, le comité syndical :

ACCEPTE la signature d'un avenant prenant effet à minima le 1^{er} janvier 2023 ou le 1^{er} janvier de l'année de la signature de l'avenant n°1 joint, et jusqu'au 31/12/2024.

AUTORISE le Président, à signer l'avenant et toute pièce à intervenir.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 36 - Pour : 36 - Contre : 0 - Abstention : 0

M. GUERINEAU demande si le SMC a des problèmes de dépôts de feu, liés aux piles lithium abîmées ?

M. MORICHON répond que deux déchetteries (Saint Maixent et La Crèche) séparent les piles à fil et les piles lithium. Cette procédure permet de limiter les risques.

c. Contrat de reprise éco emballages et papiers (CITEO)

Délibération N°7.14.11.2022. C .93 - COMPETENCE DECHETS : CONVENTION AVEC CITEO

CITEO est une Société anonyme agréée pour la filière REP emballages et papiers
Le contrat pour l'action et la performance, (Barème F) a été signé pour la période 2018-2022.
L'agrément actuel de la filière REP des emballages ménagers est prolongé pour l'année 2023.

Il est demandé d'accepter les modifications du cahier des charges (mise en cohérence avec les objectifs définis par la loi du 10 février 2020) et les avenants avec CITEO pour 2023.

Par extension, **les Contrats de reprise (2018-2022)** doivent être reconduits par avenant pour 2023 avec :

- VALORPLAST (reprise des plastiques triés)
- REVIPAC (cartons)
- AFFIMET (aluminium)
- ARCELOR (acier)
- VERALLIA (verre)

Il est demandé d'accepter les avenants pour 2023, pour ces 5 repreneurs.

Ces avenants pourront être renouvelés en fonction de l'évolution du contexte réglementaire et de l'évolution des standards.

Après délibération, le comité syndical :

ACCEPTE la signature des contrats de reprise du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

AUTORISE le Président à signer toute pièce à intervenir.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 36 - Pour : 36 -Contre : 0 - Abstention : 0

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

M. CUSEY informe le comité syndical de la convention entre les trois communautés de communes pour que les usagers puissent utiliser indifféremment des déchetteries de leur territoire ou de celui du SMC.

M. GUERINEAU demande sous quelle échéance cette réciprocité pourrait avoir lieu ?

M. CUSEY indique que les collectivités ont des soucis d'ordre technique à régler, mais il espère une mise en place pour le 2 janvier 2023. M. MORICHON informe le conseil qu'une convention devra être passée entre collectivités pour déterminer un prix moyen au passage.

M. GUILLON demande si ce problème ne peut pas être réglé par un simple échange de données ?

M. MORICHON rappelle que chaque éditeur de logiciel fonctionne différemment. En ce qui concerne Parthenay gâtine, la carte de déchetterie est aussi celle de la cantine, de la bibliothèque... (carte de vie quotidienne).

Pour la suite du compte rendu, les caractères bleus concernent le rapport du DOB préparé par M. MORICHON, et les caractères noirs, les interventions faites en cours de réunion.

Informations d'ordre général :

La Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la feuille de route du Gouvernement pour une économie 100% circulaire publiée en avril 2018 donnent les orientations en matière de gestion des déchets.

- Réduire de 10% les déchets ménagers et assimilés (DMA) entre 2010 et 2020,
- Réduire de 50% les quantités de déchets non dangereux mis en décharge en 2025 par rapport à 2010,
- Tendre vers le 100% de plastiques recyclés en 2025.
- A compter du 1^{er} janvier 2024, les collectivités sont tenues de proposer à leurs administrés une solution de tri à la source des biodéchets, pour que ces déchets soient valorisés. Plusieurs possibilités s'offrent aux collectivités : la collecte séparée (en porte à porte ou en apport volontaire) ou la gestion de proximité (compostage domestique individuel, compostage partagé, broyage et paillage de déchets verts...).

Évolution de la **Taxe Générale sur les Activités Polluantes** – TGAP (applicable sur les déchets enfouis) : le projet de loi de finances de 2019 publié le 28 décembre 2018 prévoit une augmentation sur les prochaines années, d'abord « faible » d'un euro entre 2019 et 2020 pour atteindre 65 €/tonne en 2025. Le prochain palier sera de +7 €HT/tonne pour 2023 soit +28€HT/tonne entre 2019-2023.

La capacité de désendettement du SMC est de 3,6 années fin 2021. Ce ratio reste largement en dessous des moyennes constatées pour ce type d'activité. Néanmoins des emprunts sont programmés sur les exercices suivants pour financer des travaux et des matériels.

La ligne directrice du DOB 2023 reste dans le respect des orientations du mandat, à savoir :

Budget principal

Compétence rivières / GeMAPI :

- Démarrage du CTMA 2023-2028 après validation par l'agence de l'eau Loire Bretagne.
- Dossier de Déclaration d'Intérêt Général et de Déclaration Loi sur l'Eau par la Loi Warsmann du 22 mars 2012 relative à la simplification administrative (codifiée à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime) permet de déclarer les travaux d'intérêts général sans enquête publique
- Mise en place d'un dispositif de prévention et/ou de surveillance des risques liés aux embacles dans les cours d'eau.

Compétence aire couverte :

- Optimisation des consommations par un suivi régulier
- Petits travaux d'entretien.

Compétence gendarmerie :

- Actuellement les loyers permettent de couvrir les charges liées à cette compétence (entretien du patrimoine, assurances, ...).
- Suivi des travaux de construction concernant la création de 8 logements pour la brigade de Saint Maixent l'école.

Services généraux :

- Création d'un poste de responsable des ressources humaines pour améliorer la gestion transversale des personnels , gérer les relations sociales, manager les ressources humaines, valoriser les carrières, recruter de bons profils.

M. GUERINEAU demande si ce travail est fait par plusieurs personnes ?

M. CUSEY rappelle que le DGS s'occupe également du volet administratif. Le travail de responsable de ressources humaines doit avoir une gestion à part. Il peut également être un coordonnateur des tâches. La formation du personnel doit être plus efficiente.

Le comité est surpris par une telle demande. A l'heure où toutes les collectivités essaient de réduire leurs coûts de fonctionnement, le SMC va recruter du personnel supplémentaire ?

M. LARGEAUD demande quel sera le cadre d'emploi de la personne recrutée et l'enveloppe budgétaire affectée ?

M. CUSEY indique le recrutement d'un personnel catégorie A, pour une enveloppe financière de 40 000 à 45 000 euros, avec un temps de travail à temps plein ou à 80 %.

Budget déchets

Comme indiqué précédemment, les évolutions économiques et fiscales impacteront directement ou indirectement le SMC en 2023 et les années suivantes.

Dans un contexte économique difficile avec des augmentations du coût des matières premières, les marges de manœuvre restent faibles. La plupart des leviers d'économie ont été utilisés, permettant un maintien des contributions entre 2012 et 2016 puis une baisse sur les exercices suivants. Les années 2021 et 2022 ont connu l'impact de l'augmentation de la TGAP avec une hausse des contributions (4,83% en 2021 et 2,78% en 2022). L'année 2023 va être impactée par la hausse de la TGAP, mais également le démarrage du projet de construction de l'unité de Tri Valorisation Matière et Energie (TVME) porté par le SMITED et la hausse des carburants. La fin d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de la Loge théoriquement prévue en novembre 2023 aura aussi une incidence.

La maîtrise des charges et l'optimisation des recettes demeurent un combat du quotidien pour les équipes du SMC, des décisions structurelles ou structurantes ont été prises dans ce sens.

La décision du comité syndical du 25 septembre 2018 sur le passage d'une collecte bi-flux (papiers et emballages séparés) à une collecte multimatériaux (papiers en mélange avec les emballages) a grandement facilité le geste de tri.

Le passage aux extensions des consignes de tri aux pots barquettes et films, a induit une baisse des tonnages des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR). Ce nouveau mode de collecte a été mis en place dès le 1^{er} janvier 2019 sur l'ensemble du territoire du SMC.

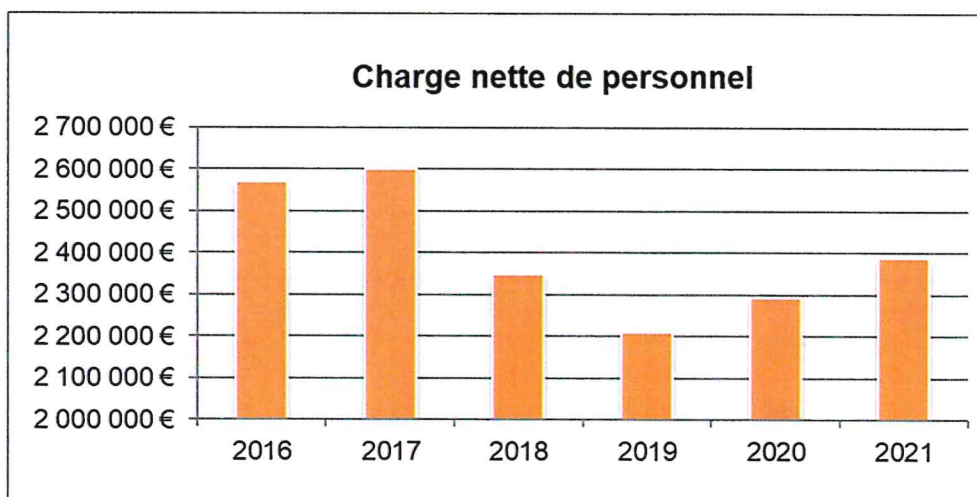
La fermeture en avril 2018 du centre de tri des emballages devenu obsolète a permis de générer des marges de manœuvre sur le coût de revient du tri. Néanmoins, le reclassement des personnels qui étaient affectés à cette installation n'a été que partiel, une partie des agents est sur le site pour trier des flux de déchetteries (Non valorisés, plastiques, ...)

La fermeture de la déchetterie de Verruyes au 31 décembre 2021 et le projet de restructuration des autres déchetteries visant à s'adapter aux utilisateurs et aux nouvelles filières à mettre en place va se poursuivre.

Cet effet sera retranscrit dans le budget 2023 avec toujours le décalage de la contribution du SMC au SMITED basée sur le tonnage apporté en année N-1.

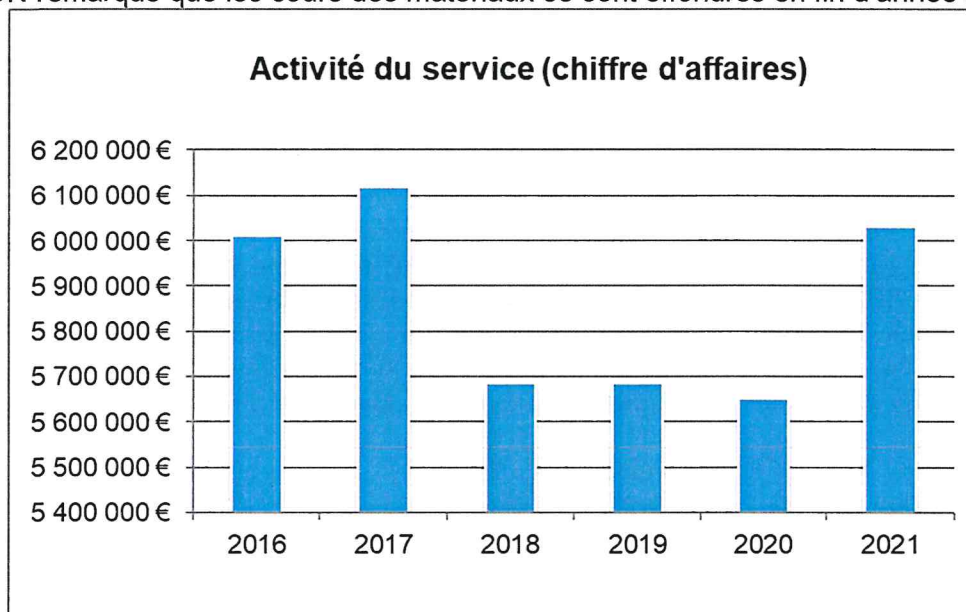
M. LARGEAUD demande s'il ne faut pas revenir au projet de fusion du SMC avec un syndicat de Charente, qui aurait pu donner au SMC un souffle nouveau, en terme d'enfouissement de déchets. M. MORICHON rappelle que tous les centres de traitement de déchets sont saturés actuellement. La projection de tonnages à enfouir n'est pas la bonne. Ces projections doivent être revues pour modifier les arrêtés d'exploitation qui limitent les tonnages. La Région est en train de se pencher sur cette question.

Pour rappel, la masse salariale constitue le premier poste budgétaire de dépenses (43% du budget).



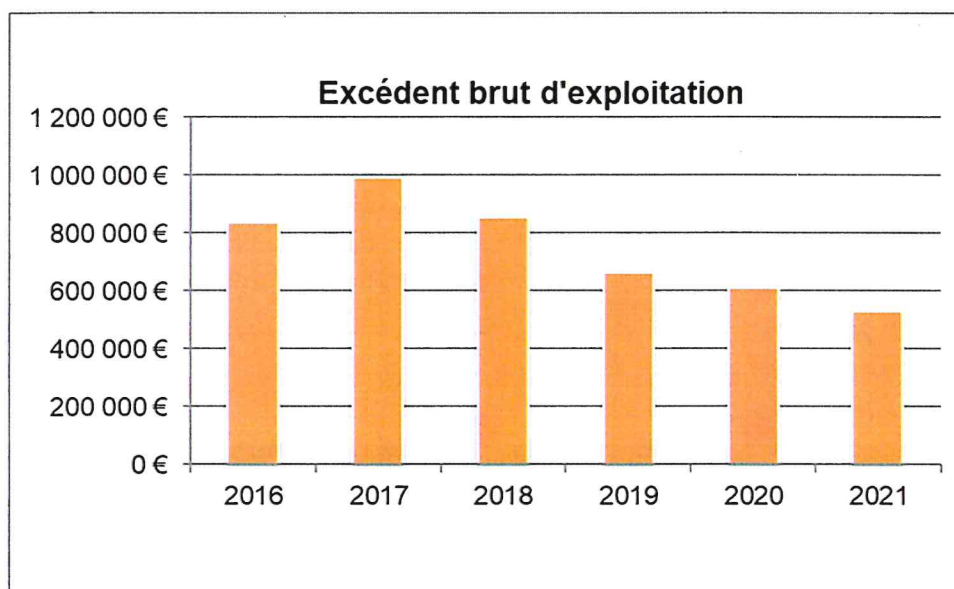
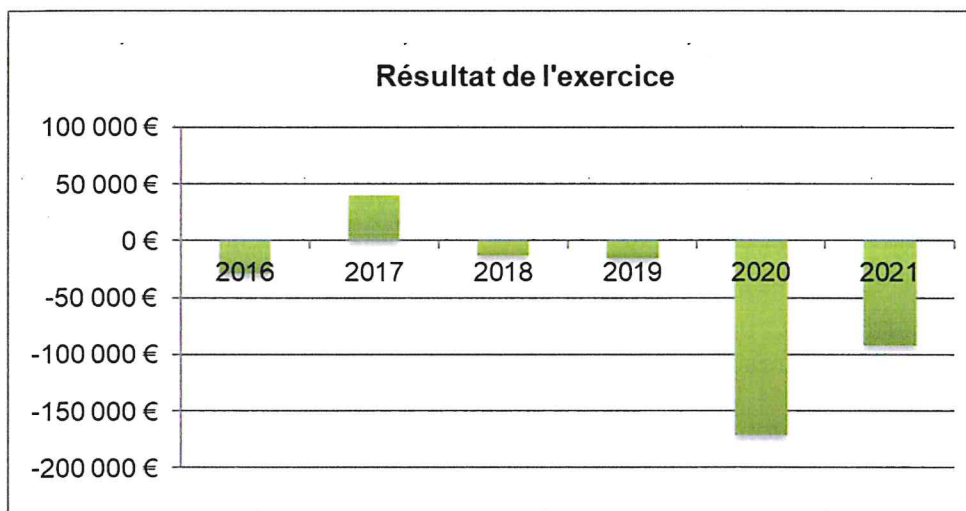
Les effets du cours des matériaux secondaires se font ressentir sur le chiffre d'affaires.

M. MORICHON remarque que les cours des matériaux se sont effondrés en fin d'année 2022.

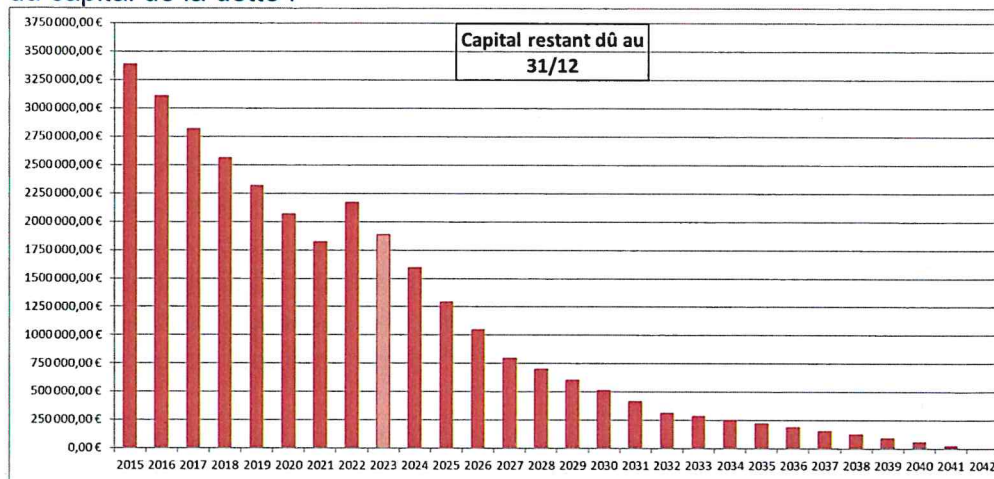


L'analyse des résultats des exercices précédents avant reprise des résultats antérieurs, fait apparaître un déficit de 2018 à 2021.

L'année 2021 a enregistré un déficit d'exploitation (-91 881€HT), qui retrace les difficultés de valorisation des déchets recyclables et la hausse des charges.



L'évolution du capital de la dette :



En 2022, M. MORICHON précise que le SMC a contracté deux emprunts : pour le quai de transfert et la recyclerie.

Les tonnages sont en baisse cette année, peut être dus à la crise ?

Le tarif de traitement des OMR et du non valorisés qui nous sera demandé par le SMITED représente 20% du budget. Ce tarif va augmenter pour tenir compte des travaux du TVME, de la variation de la TGAP et de la baisse des tonnages.

Voici les principales propositions d'orientations :

- L'ajustement de la contribution au budget des déchets des collectivités en fonction de l'évolution des tarifs de traitement du SMITED et des charges de collecte.
- L'optimisation des filières de collecte et de valorisation des déchets :

Pour la filière PMCB, la signature de la convention ne devrait pas intervenir avant le mois de juillet.

1. Poursuite du tri des plastiques durs en déchetteries et collecte différenciée des métaux non ferreux (cuivre, aluminium, ...). Recherche de pistes de réemploi (non valorisés, plastiques durs de déchetteries)
2. Maintien de la collecte séparative du polystyrène sur les déchetteries.
3. Extension des filières REP (Responsabilité Élargie du Producteur) sur le réseau de déchetteries, (2022 : Huiles, Bâtiments, Articles de bricolage et de jardin, Articles de sport et loisirs, Jouets ; 2023 Produits et les Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment - PMCB).

Les REP doivent normalement prendre en charge les filières, mais le taux de couverture des charges réelles des collectes est très faible.

4. Réemploi (extension ou modification de la recyclerie, intégration d'une matériauthèque aux futurs projets)
5. Optimisation des tournées de collecte suite à la mise en place du flux multimatériaux avec extension de consignes de tri (capacité maximum du véhicule).
6. Recherche de piste de valorisation des non valorisés en Combustible Solide de Récupération (étude en partenariat avec TRIVALIS - SMITED)
7. Etude préalable à l'instauration d'une tarification incitative et du tri à la source des biodéchets sur les territoires de la Communauté de Communes Parthenay Gâtine, Communauté de Communes Val de Gâtine (seulement pour le tri à la source des biodéchets) et du Syndicat Mixte à la Carte Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine. Exploitation des premiers éléments sur les biodéchets et test sur le secteur de la CC Val de Gâtine de la lecture des puces.
8. Mise en œuvre du PLPDMA
9. Renouvellement des matériels afin de limiter les coûts d'entretien, notamment presse à cartons et/ou broyeur industriel végétaux

- Suivre le projet de centre de tri interdépartemental, et rester vigilant sur le mode de transport de déchets vers cette unité de tri dans le cadre de l'étude transfert menée par UNITRI.

Toutes ces actions seront déclinées et précisées lors des différentes commissions et lors du vote du budget primitif 2023.

Ces différents éléments permettent d'estimer l'augmentation de tarifs du SMC à 8 %. Les membres du bureau ont souhaité une augmentation de 10 % : la gestion de la collectivité reste toujours sur le fil du rasoir, et ces deux pourcents supplémentaires permettraient de créer une bouffée d'oxygène.

M. GUILLON rappelle que les résultats de d'exploitation sont déficitaires depuis plusieurs années. Le SMC va être obligé de réinvestir, or l'EBE d'aujourd'hui ne permet pas d'assurer les investissements.

M. GUILLON préconise de remonter l'EBE à un million d'euros, pour redonner une visibilité d'investissement au SMC.

Le comité rappelle qu'il y a un déficit depuis plusieurs années et qu'il est proposé une augmentation des frais de fonctionnement par le recrutement d'un directeur des ressources humaines.

La difficulté est de pouvoir expliquer cette décision au niveau des usagers. Ceux-ci se plaignent de toujours plus trier et de toujours plus payer.

Les conditions ne sont pas réunies pour réaliser un recrutement dans de bonnes conditions.

M. LAVAUT rappelle qu'il faut trouver de l'argent, pour rechercher la qualité du service. Si on ampute le service, par manque d'agents ou de formations, le SMC pourrait ne pas prendre le virage et finir dans le mur.

M. GUILLON estime qu'il s'agit d'un pilotage à long terme. Le recrutement d'un directeur en ressources humaines permettra de libérer du temps à l'ingénierie sur la technique des bio déchets. Cela peut contribuer à l'augmentation des compétences du SMC, car les activités sont de plus en plus techniques.

M. CHANTREAU indique que si du temps d'ingénierie est disponible, il y a un retour sur investissement.

M. GUERINEAU rappelle que le SMC vient de prendre la décision de passer au RIFSEEP, alors que les décrets sont passés depuis longtemps. La législation évolue vite et, peut-être que le SMC pourrait être plus réactif, en terme administratif également.

Les participations sont contraintes par les finances des collectivités adhérentes. L'augmentation des déchets génère une augmentation du coût de leur tri et enfouissement. Malgré le tri, malgré les reprises par les filières REP, force est de constater l'augmentation du coût des déchets. Il faudrait trouver le moyen de valoriser les déchets, pour qu'ils deviennent utiles, car tout n'est pas recyclé aujourd'hui.

Délibération N 8-14-11-2023-C-94- COMPETENCE GENERALE – ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'un document a été adressé aux membres de l'assemblée délibérante avec la convocation.

Après en avoir débattu, les membres du comité syndical du S.M.C prennent acte que le débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2023 s'est tenu le 14 novembre 2022.

Décision des membres du Comité Syndical : Votants : 197 - Pour : 197 - Contre : 0 - Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

M. CUSEY rappelle qu'il souhaite lancer une discussion informelle sur les déchets. Cette réunion aura probablement lieu en début d'année, après le 10 janvier. Les sujets peuvent être assez larges, pour évoquer les systèmes de collecte (collecte en 0,5, la réduction des déchets).

De la différence des points de vue peut merger des idées pour limiter les coûts.

M. CUSEY souhaite intégrer les techniciens et à d'autres membres que le comité syndical. Plus il y aura de monde, plus la discussion sera enrichissante.

Y aura-t-il des ateliers ?

M. CUSEY indique que la formule n'a pas encore été définie.

Il rappelle l'inauguration de la nouvelle recyclerie à Azay Le Brûlé, qui aura lieu le vendredi 18 novembre, et demande si les membres du comité ont bien rempli le coupon indiquant leur présence, à des fins de bonne organisation (commande des quantités adéquates).

Plus de questions diverses

Fin de réunion à 11 h 00.

Le prochain bureau aura lieu le mardi 4 octobre 2022 à 9h00.

Le prochain comité aura lieu le mardi 15 novembre 2022 à 9h30.

Le Président
Eric CUSEY

Le secrétaire de séance
Claude LAVAUT

